

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE CONVOCATION 20.02.2024
DATE PUBLICATION 27.02.2024
Conseillers en exercice : 25
Présents : 20
Représentés : 3
Exprimés : 23

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 26 février, à 20H00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel SAINT-MARTIN, Maire.

Présents : Mmes et MM. SAINT-MARTIN, BOGARD, BERRI-BERRI, NICOLADIE, VIGNIER, VAN WYMEERSCH, C. VEIL, VERAGEN, SARGES, LOUVET, N'DOUDI, M. VEIL, AZAM, RIBEIRO, LESUEUR, GESREL, TOURNOUX, SCHMITT, LAMBERT, PARSOIRE,

Représentés : M. HEMET pouvoir à M. SAINT-MARTIN, M. THIERRY pouvoir à Mme VERAGEN, Mme SIMOES pouvoir à Mme PARSOIRE.

Secrétaire de séance : M. Bernard SARGES

Ordre du jour

- | | |
|--|-----------------|
| 1 M57 : Adoption du règlement budgétaire financier de la commune | M. Azam |
| 2 M57 : Détermination des durées d'amortissement des immobilisations | M. Azam |
| 3 Débat sur les orientations budgétaires 2024 | M. Azam |
| 4 Autorisation d'engagement pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget | M. Saint-martin |
| 5 Vente du terrain communal situé 132 rue du Château | |
| 6 Autorisation pour la mise en place d'un projet urbain partenarial (PUP) pour la réfection du parking du Chemin des Ouches | M. Saint-martin |
| 7 Modification des statuts de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie | M. Saint-martin |
| 8 Avis du conseil municipal sur l'arrêt de projet par la CACPB du Programme local de l'Habitat | M. Saint-martin |
| 9 Délégation au SDESM des travaux de modernisation de l'éclairage public pour l'année 2024 | M. Bogard |
| 10 Demande de subvention au titre du fonds vert pour les travaux de rénovation énergétique du bâtiment de la Mairie | M. Bogard |
| 11 Renouvellement avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la convention unique 2024 pour les missions facultatives | M. Saint-martin |
| 12 Cession à la commune de parcelles de terrain situées rue Gambetta | M. Saint-martin |

Monsieur SAINT-MARTIN informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu la lettre de démission de Madame Joëlle DESSIAUME.

➤ *Le procès-verbal du conseil municipal du vendredi 15 décembre 2023 a été adopté à l'unanimité*

2024/01 REFERENTIEL M57 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. Jackie AZAM

Par délibération du 3 juillet 2023, la Commune a adopté l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce référentiel plus avancé remplace donc l'instruction M14.

Le règlement budgétaire et financier couvre divers champs de la gestion budgétaire et comptable. Il a pour vocation d'en rappeler les grandes lignes sans se substituer pour autant à la législation et à la réglementation nationale applicable en matière de finances publiques.

Ce règlement a également pour vocation de faciliter l'appropriation des règles budgétaires et comptables par l'ensemble des acteurs de la commune (agents et élus), d'optimiser les processus financiers pour une meilleure gestion de la programmation du budget et de son exécution. Il est aussi un document cadre à l'attention des différents services communaux.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir adopter pour la période 2024/2026 le règlement budgétaire et financier de la ville de Mouroux.

Le conseil municipal,

VU l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n° 2023-35 du 3 juillet 2023 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU le projet de règlement budgétaire et financier ;

CONSIDERANT qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

CONSIDERANT que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

CONSIDERANT que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A APPROUVÉ le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
2. A HABILITÉ le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

2024/02 REFERENTIEL M57 : DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Rapporteur : M. Jackie AZAM

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811).

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui

- sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - a) Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) Ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Dans le cadre du passage à la M57, il a été demandé aux conseillers municipaux de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

Le conseil municipal,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14/M57 ;
 VU les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;
 ENTENDU l'exposé de M. Jackie AZAM, Conseiller municipal délégué aux finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A FIXÉ, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Logiciels	1 an
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage	5 ans
Appareils de levage-ascenseurs	20 ans
Équipements de garages et ateliers	10 ans
Équipements des cuisines	5 ans
Équipements sportifs	5 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Construction de bâtiments	30 ans

2. A FIXÉ, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;

Les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;

Les frais de recherche et de développement : 5 ans ;

Les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;

Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;

Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

3. A DECLARÉ que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
4. A FIXÉ le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 500 € TTC.

2024/03 DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Rapporteur : M. Jackie AZAM

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, dans les collectivités de plus de 3 500 habitants, un débat sur les orientations générales du budget a lieu dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget primitif (M57).

Ce débat constitue une formalité substantielle dont l'absence peut entacher d'illégalité le budget.

A l'occasion de la préparation du prochain budget général, le point est fait sur la situation financière de la commune au 31 décembre 2023 et sur les orientations envisagées pour 2024.

Les élus trouveront, en pièces jointes, le dossier du DOB comportant :

- Les tableaux des résultats arrêtés au 31/12/2023,
- Le détail des comptes 2023 arrêtés au 31/12/2023,
- Le rapport sur les orientations budgétaires (ROB) comprenant (les résultats prévisionnels du budget au 31/12/2023, l'évolution des charges et recettes de fonctionnement, les différentes immobilisations réalisées sur l'année écoulée et les perspectives à venir, la fiscalité locale),
- L'état de la dette communale au 1^{er} janvier 2024 comprenant le tableau pluriannuel.

Ces documents ont été examinés lors de la commission des finances du lundi 19 février 2024.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1, L2313-1, L2313-2, L5211-36, D2312-3 et D5211-18-1,
Vu la réunion de la commission finances en date du 19 février 2024,

Après en avoir délibéré,

- ✓ A PRIS acte des orientations budgétaires suivantes envisagées au titre de l'année 2024 pour le budget principal :

I/ Contexte des finances publiques locales 2024

La loi de finances pour 2024 porte de très nombreuses dispositions concernant le secteur public local.

Les principales mesures sont les suivantes :

- *Des efforts sur les dotations*

La dotation globale de fonctionnement (DGF) augmentera de 320 millions d'euros en 2024 (comme en 2023), pour atteindre 27,24 milliards d'euros (art. 130). La hausse bénéficie pour l'essentiel aux communes (art. 240) : 140 millions d'euros sont affectés à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et 150 millions d'euros à la dotation de solidarité rurale (DSR).

La loi institue "*par prélèvement sur les recettes de l'État*", une dotation en faveur des communes nouvelles regroupant, l'année suivant leur création, une population inférieure ou égale à 150.000 habitants (art. 134).

L'article 151 accorde aux élus locaux un peu de souplesse pour augmenter les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le bénéfice de la dotation particulière élus locaux (DPEL) est lui élargi à toutes les communes de moins de 1.000 habitants, alors qu'aujourd'hui environ 3.000 communes dont la population est inférieure à ce seuil en sont exclues, du fait de l'existence d'une condition de potentiel financier. Ce critère est supprimé en 2024

Conseil municipal du lundi 26 février 2024

(art. 247). La dotation, qui sert à financer les indemnités de fonctions des élus locaux est de ce fait augmentée de 15 millions d'euros pour atteindre 123,5 millions d'euros.

La dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales (ancienne dotation "biodiversité" et "aménités rurales") est élargie quant à elle à l'ensemble des communes rurales dont une partie du territoire est couverte par une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée (art. 243). De plus, son montant passe de 41,6 millions d'euros en 2023, à 100 millions d'euros en 2024.

Pour atténuer la hausse des tarifs de l'électricité, le gouvernement maintient cette année le bouclier tarifaire et prolonge l'amortisseur électricité dont le seuil de déclenchement est cependant relevé à 250 €/MWh (contre 180 €/MWh).

Côté investissement, comme en 2023, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) s'élève à 1,046 milliard d'euros et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) à 570 millions d'euros.

Enfin, le « Fonds vert » est porté à 2,5 milliards d'euros dont 1,1 milliard d'euros de versements envisagés sur 2024, financés en partie sur des crédits existants.

- *Des mesures en matière d'environnement*

Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, la loi de finances pour 2024 prévoit que le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités devra comporter un état annexé intitulé *Impact du budget pour la transition écologique* (dit budget vert).

Cet état est annexé au compte administratif ou au compte financier unique à compter de l'exercice 2024. Cette nouvelle annexe concernera les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France tels que définis par le droit de l'Union Européenne. Les modalités d'application de ce dispositif seront précisées par décret.

Les collectivités de plus de 3.500 habitants ont aussi désormais la possibilité "d'identifier et isoler" la part de leur endettement consacrée à financer des investissements concourant à des objectifs environnementaux (art. 192), ce que l'on appelle couramment la "dette verte".

La loi de finances pour 2024 prévoit par ailleurs la généralisation progressive, d'ici 2027, à l'ensemble du secteur public local du compte financier unique (CFU), qui fait l'objet cette année d'une expérimentation par près de 1.800 collectivités (art. 205).

Pour rappel, en se substituant au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public, le CFU permet de regrouper en un document unique l'exécution budgétaire et comptable d'une collectivité sur un exercice.

- *Soutien au développement économique des territoires ruraux*

S'agissant des départements, l'État accorde un soutien financier de 53 millions d'euros en 2024 à ceux qui sont "confrontés à une forte dégradation de leur situation financière", permettant de doubler le montant du fonds de sauvegarde (53 millions d'euros) constitué par la mise en réserve en 2022 et 2023 de recettes départementales de TVA (art. 131 et 252). La loi de finances pour 2024 prévoit aussi, entre autres, la garantie d'un plancher pour la TVA perçue en remplacement de la CVAE : le niveau de compensation ne pourra pas être inférieur à ce qui a été transféré en 2023.

Dans le domaine du logement, on retiendra notamment que la fiscalité des meublés de tourisme est désormais alignée sur celle de la location de long terme, comme le demandaient de nombreux élus de territoires connaissant des tensions du marché locatif. Ainsi, l'avantage fiscal qui permettait aux locations touristiques d'exclure 71% de leur chiffre d'affaires annuel de leur base imposable est remis en cause (art. 45).

- *Du côté de la fiscalité locale*

En ce qui concerne la fiscalité locale, la loi instaure une compensation financière au profit des collectivités à la suite de la modification de zonage de la taxe sur les logements vacants. Elle prévoit à compter du 1^{er} janvier 2024, un prélèvement sur les recettes de l'État visant à compenser, pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, les pertes de recettes liées à la taxe d'habitation sur les logements vacants.

La compensation de la perte de recettes est égale :

- Pour chaque commune, à sa part du produit de THRS perçu à ce dernier titre pour l'année 2023 ;
- Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à sa part du produit de THRS perçu à ce dernier titre pour l'année 2023.

Cet ajustement est une correction du dispositif voté dans la loi de finances pour 2023 qui avait lésé quelques collectivités par l'instauration de la THRS dans les décrets d'application.

La loi prévoit la création d'une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance dont les communes, les intercommunalités en charge de la voirie et les départements vont percevoir une partie du produit.

Enfin, une faculté est accordée aux communes et à leurs groupements à fiscalité propre d'exonérer de la taxe sur le foncier bâti les logements achevés depuis plus de dix ans ayant fait l'objet de travaux de rénovation énergétique, ainsi que les constructions de logements neufs satisfaisant à certains critères de performance énergétique et environnementale (article 143).

II/ Évolution du budget sur la période 2021-2023

LES RESULTATS GLOBAUX PROVISOIRES DE L'ANNEE 2023

- En fonctionnement, les dépenses propres à l'exercice 2023 se sont élevées à 6 114 846.58 € et les recettes à 6 998 455.43 €, soit un excédent fin 2023 de + **883 608.85 €**.

Avec la reprise des résultats antérieurs reportés (603 075,97 €), le solde d'exécution global s'élève à la somme de + 1 486 684.82 €

- En investissement, les dépenses propres à l'exercice se sont élevées à 3 224 792.23 € et les recettes à 3 829 298.20 €, soit un solde positif, avant reprise des résultats antérieurs de + **604 505.97 €**.

Avec la reprise des résultats antérieurs reportés (- 1 122 333,07 €), le solde d'exécution global s'élève à - 517 827.10 €.

Le solde des restes à réaliser s'élève à + 186 799 €.

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE (+ ou -)
SECTION DE FONCTIONNEMENT	Résultats propres à l'exercice 2023	6 114 846.58 €	6 998 455.43 €	883 608.85 €
	Résultats antérieurs (002)	0.00 €	603 075.97 €	603 075.97 €
	Résultats à affecter	6 114 846.58 €	7 601 531.40 €	1 486 684.82 €

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE (+ ou -)
SECTION D'INVESTISSEMENT	Résultats propres à l'exercice 2023	3 224 792.23 €	3 829 298.20 €	604 505.97 €
	Solde antérieur reporté (001)	1 122 333.07 €	0.00 €	- 1 122 333.07 €
	Solde global d'exécution	4 347 125.30 €	3 829 298.20 €	- 517 827.1 €

Restes à réaliser au 31 décembre 2023	Fonctionnement	0 €	0 €	0 €
	Investissement	241 800 €	428 599 €	186 799 €

Résultats cumulés	10 703 771.88 €	11 859 428.60 €	1 155 656.72 €
Résultat global de la section de fonctionnement	A	1 486 684.82 €	
Solde d'exécution de la section d'investissement 2023	B	- 517 827.10 €	
Solde des restes à réaliser Section d'investissement 2023	C	186 799.00 €	
Affectation en recettes au compte 002 au budget 2024	A+B+C	1 155 656.72 €	

EVOLUTION DES RESULTATS EN FONCTIONNEMENT (2021-2023)

✓ LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

	2021	2022	2023	2023/2022	△
Charges à caractère gal	1 420 807.83 €	1 574 220.31 €	1 743 485.77 €	169 265.46 €	10.75 %
Charges de personnel	3 102 157.48 €	3 204 832.96 €	3 328 973.65 €	124 140.69 €	3.87 %
Atténuat° de produits	174 828 €	174 828 €	174 828 €	0 €	0%
Autres charges	252 777.54 €	258 007.06 €	245 879.88 €	-12 127.18 €	- 4.70 %
Charges financières	886.52 €	198 501.55 €	213 007.95 €	14 506.40 €	7.30 %
Charges exceptionnelle	450 €	2 460.02 €	356.95 €	- 2103.07 €	- 85.49%
Dotat° aux provisions	3 150 €	250 €	215.53 €	- 34.47 €	- 13.78%
Total opérations réelles	5 153 057.37 €	5 403 099.90 €	5 706 747.73 €	303 647.83 €	+ 5.62%
Dotations amortissemnt	77 450.37 €	102 208.54 €	408 098.85 €	305 890.31 €	+ 299.28%
Total des dépenses	5 232 507.74 €	5 505 308.44 €	6 114 846.58 €	609 538.14 €	+ 5.525%

Ces dépenses se sont élevées à 5 706 747.73 € en 2023 contre 5 403 099.90 € en 2022.

Pour le chapitre des charges à caractère général, les principales différences en progression portent sur les comptes :

- Energie (60612) : + 147 510.10 €
- Fourniture de voirie (60633) : + 29 108.09 €
- Maintenance (6156) : + 44 719.03 €

Il est a noté que les dépenses d'énergie (compte 60612) sont restées stables en 2022 (266 892.54 € /2021 263 209.61€) malgré la crise de l'énergie compte tenu de l'adhésion de la commune au groupement de commandes de fourniture d'électricité mis en place par le SDESM. L'adhésion de la commune à ce groupement de commandes et au marché passé par le SDSEM a permis d'atténuer l'impact de l'envolée des dépenses d'énergie mais également les différentes mesures prises par la commune concernant le chauffage dans les bâtiments et l'extinction de l'éclairage public une partie de la nuit. Avec la hausse des prix de l'Energie et malgré la mise en place de l'amortisseur électricité, les dépenses ont bondi de 147 510.10 € en 2023 comparé à l'année 2022. L'amortisseur électricité est un dispositif de l'Etat pour accompagner les entreprises et les collectivités locales face aux hausses des prix de l'électricité. Concrètement, l'État prend en charge une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau de prix.

Les charges de personnel quant à elles, ont augmenté de 124 140.69 € par rapport à l'année 2022 avec notamment le dégel du point d'indice des agents du secteur public décidé au mois de juillet 2023 et par conséquent des différentes cotisations afférentes.

Les charges financières 213 007.95 € ont progressé de 24 506.40 € par rapport à 2022 compte tenu de la réalisation (en 2022) d'un emprunt de 2 500 000 € (20 ans au taux de 1.450 %) pour financer les investissements. Cet emprunt a été réalisé en partie sur 2022 et 2023.

En 2024, le total des intérêts s'élèvera à 205 127.23 € contre 205 164.40 € en 2023.
Commune de MOUROUX

Soldé	N°	Objet	Capital initial	2023	2024	2025
□	E13	348333/1	2 000 000,00	74 825,82	72 650,13	69 369,54
□	E14	348333/2	500 000,00	18 862,39	18 326,91	17 513,25
□	E17	TRAVAUX ECOLE MATERN	1 500 000,00	49 179,67	46 835,60	44 230,52
□	E20	REFINANCEMENT PRETS 8	1 938 248,98	35 402,93	32 838,03	30 203,15
□	E21	INVESTISSEMENTS 2022	2 500 000,00	26 893,59	34 476,56	32 876,53
Total du Budget Commune de			8 438 248,98	205 164,40	205 127,23	194 192,99
Total général			8 438 248,98	205 164,40	205 127,23	194 192,99

✓ **LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :**

	2021	2022	2023	2023/2022	△
Produits de gestion courante	601 813.99 €	758 238.70 €	703 015.13 €	-55 223.57 €	- 7.28 %
Impôts et Taxes	4 281 165.79€	4 476 397.92 €	4 687 869.56 €	221 471.61 €	4.94 %
Dotat°, Subventions & Participat°	1 300 084.31€	1 312 956.17 €	1 402 017.33 €	89 061.16 €	6.78 %
Autres produits de gest° courante	94 132.83 €	110 131.19 €	99 477.94 €	-10 653.25 €	- 9.67%
Atténuation de charges	2 782.41 €	18 881.34 €	7 961.38 €	-10 919.96 €	- 57.83%
Produits exceptionnels	251 852.05 €	227 905.60 €	98 114.09 €	-129 797.51 €	- 56.95%
Total des opération réelles	6 531 831.38€	6 904 510.92 €	6 998 455.43 €	93 944.51 €	1.36%
Opération d'ordre	121 073.95€	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 %
Total des recettes	6 652 905.33€	6 904 510.92 €	6 998 455.43 €	93 944.51 €	1.36%

Ces recettes se sont élevées en 2023 à 6 998 455.43 € contre 6 904 510.92 € en 2022 soit une augmentation totale de 93 944.51 €

Les augmentations portent essentiellement sur les produits de la fiscalité avec + 193 156 € liés à l'augmentation du produit des taxes foncière compte tenu de l'augmentation de 7.1 % des bases d'imposition en 2023. Le FSRIF 2023 (compte 73222) a progressé de 79 890 € par rapport à l'année 2022 et de 56 794 € comparé à l'année 2021 et la taxe sur la consommation finale d'électricité qui a progressé de 40 429.93 € par rapport à l'année 2022. On note cependant une baisse importante en 2023 de la taxe additionnelle aux droits de mutation – 90 823.29 €.

Concernant les dotations et participations, la progression s'est élevée à 89 061.016 € par rapport à l'année 2022 notamment pour le DGF, la DSR et la DNP.

En régression par rapport à 2022, les revenus des immeubles sont passés de 110 129.79 € en 2022 à 99 475.50 € en 2023.

EVOLUTION DES RESULTATS EN INVESTISSEMENT (2021-2023)

✓ **LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :**

	2021	2022	2023	2023/2022	△
Dotat° fonds divers	0.00 €	14 686.77 €	0.00 €	0.00 €	- 100 %
Emprunts et dettes	250 424.46 €	255 695.58 €	290 872.87 €	35 177.29 €	13.75 %
Immobilisat° incorporelles	135 912.08 €	171 520.88 €	195 075.57 €	23 554.69 €	13.73%
Immobilisat° corporelles	158 947.77 €	332 583.88 €	438 697.95 €	106 114.07 €	31.90%
Immobilisat° en cours	2 701 225.53 €	1 941 844.97 €	2 173 160.34 €	231 315.37 €	11.91 %

Opérat° pour compte 1/3	0.00 €	73 361.17 €	126 985.50 €	53 624.33 €	73.09%
Total des opérations	3 246 509.84 €	2 789 693.25 €	3 224 792.23 €	438 098.98 €	15.70%

Elles comprennent notamment :

- Le remboursement de la dette en capital qui s'est élevé à la somme de 290 872.87 €.
- Les dépenses d'investissement réelles réalisées pour les diverses acquisitions, les équipements et travaux se sont élevées à somme de 3 224 792.23 € et réparties essentiellement comme suit :
 - 195 075.57 € pour les frais d'études et opération sous-traitées (SDESM),
 - 438 697.95 € pour les achats d'équipements, travaux incendie (bâches) et travaux sur réseaux (fibre, pluvial ...),
 - 2 173 160.34 € pour les travaux dans les bâtiments (essentiellement l'école Odette et Edouard BLED), et les travaux de voirie ...

✓ LES RECETTES D'INVESTISSEMENT :

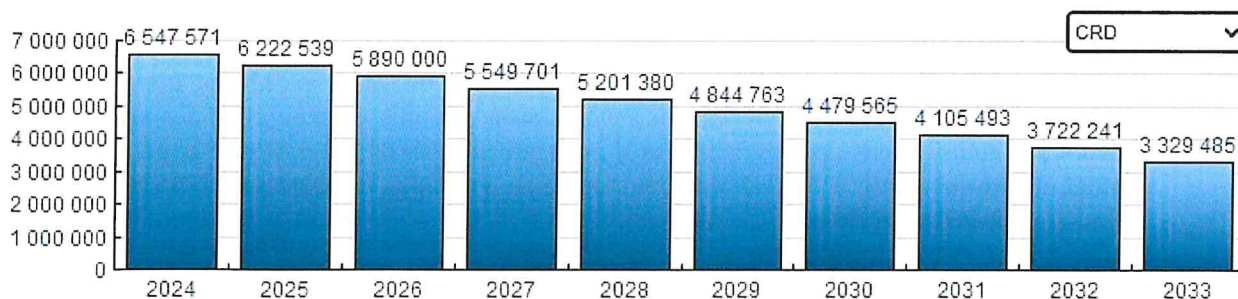
	2021	2022	2023	2023/2022	△
Dotat° fonds divers	2 674 010.60 €	1 936 631.82 €	1 382 865.38 €	-553 766.44 €	-28.60%
Subventions	951 388.78 €	232 302.82 €	331 001.80 €	98 698.98 €	42.48%
Emprunt	0.01 €	1 100 000.00 €	1 400 000.00 €	300 000 €	27.27%
Immobilisat° en cours	984.00 €	177 583.06 €	126 985.50 €	-50 597.56 €	-28.49%
Opérat° pour compte 1/3	0.00€	89 595.29 €	200 346.67 €	110 751.38 €	123.61%
Opération d'ordre (amort)	77 450.37 €	94 208.54 €	408 098.85 €	313 892.31 €	333.18%
Total des opérations	3 703 833.76 €	3 630 321.53 €	3 829 298.20 €	298 976.67 €	8.23%

Les recettes réelles d'investissement se sont élevées à 3 441 199.35 € comprenant 467 787.60 € de Fonds de Compensation de la TVA, 86 931.71 € de Taxe d'aménagement, 311 001.80 € de subventions, 828 146.07 € d'excédent de fonctionnement capitalisé.

Il a été voté en 2022 sur le budget principal la réalisation d'un emprunt de 2 500 000 € dont 1 100 000 € réalisés sur l'exercice 2022 et 1 400 000 € au mois de février 2023. Le contrat prenant échéance au 31 mars 2023.

L'ETAT DE LA DETTE

Le capital restant dû s'élèvera au 1^{er} janvier 2024 à 6 547 K€.



L'encours total de la dette au 1^{er} janvier 2024 est passé à 1 085.65 €/habitant (pop : 6 031).

Pour l'année 2024, l'amortissement passera de 290 872.87 € à 325 032.87 € compte tenu de l'emprunt de 2 500 000 € réalisé pour partie en 2022 et en 2023.

Montants : Amortissement

Commune de MOUROUX						
Soldé	N°	Objet	Capital initial	2023	2024	2025
<input type="checkbox"/>	E13	348333/1	2 000 000,00	51 889,79	54 392,68	57 016,28
<input type="checkbox"/>	E14	348333/2	500 000,00	12 820,57	13 438,96	14 087,19
<input type="checkbox"/>	E17	TRAVAUX ECOLE MATERN	1 500 000,00	50 847,44	50 847,44	50 847,44
<input type="checkbox"/>	E20	REFINANCEMENT PRETS 8	1 938 248,98	94 040,15	96 605,05	99 239,93
<input type="checkbox"/>	E21	INVESTISSEMENTS 2022	2 500 000,00	81 274,92	109 748,12	111 348,15
Total du Budget Commune de			8 438 248,98	290 872,87	325 032,25	332 538,99
Total général			8 438 248,98	290 872,87	325 032,25	332 538,99

Les documents en annexes retracent l'état de la dette au 1^{er} janvier 2024 (Encours de la dette communale et situation pluriannuelle).

III/ Les orientations budgétaires 2024

A partir de 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 s'appliquera à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements en remplacement de la nomenclature M14. On la désigne également par l'appellation « référentiel M57 ».

Les avantages de la M57 : des règles budgétaires assouplies permettant une plus grande marge de manœuvre en matière de : gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits, de gestion des crédits de dépenses imprévues.

Fongibilité de crédits

La possibilité de virements de crédits de chapitre à chapitre en M57 est définie par l'article L.5217-10-6 du CGCT, qui précise que cette autorisation porte " *des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés.* " L'assemblée délibérante doit voter le plafond maximal autorisé par section, sans dépasser le taux de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section. Cette mention doit figurer dans les modalités de vote au début de la maquette budgétaire, afin de formaliser la décision dans le cadre de l'adoption de chaque budget primitif (BP).

Dépenses imprévues

Le régime M57 offre une possibilité nouvelle en matière de dépenses imprévues, qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel (L.5217-12-2 du CGCT), qui a vocation à être mis en œuvre par les entités qui utilisent par ailleurs des autorisations de programme et d'engagement (AP/AE). Le dispositif pour dépenses imprévues permet, à titre facultatif, à l'assemblée délibérante de voter des dotations d'AP ou d'AE sur des chapitres intitulés « dépenses imprévues » ne comportant pas d'article, ni de crédit de paiement (L.5217-12-3 CGCT).

Gestion des AP et des AE

Le montant des AP/AE est limité à 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections (les restes à réaliser sont exclus des modalités du calcul).

La gestion en AP/AE ne comporte pas de caractère obligatoire. Les collectivités qui utilisent ce dispositif précisent dans leur RBF les modalités de gestion, les règles de caducité et les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ces chapitres ne participent pas à l'équilibre budgétaire des deux sections, qui s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

En l'absence d'engagement, constatée à la fin de l'exercice, la part de la dotation d'AP ou d'AE, qui n'a pas fait l'objet d'un engagement est caduque et obligatoirement annulée, quelles que soient les règles de caducité définies dans le règlement budgétaire et financier de la collectivité, qui gouvernent par ailleurs la caducité des autorisations de programme ou d'engagement de droit commun.

Amortissements

L'adoption du référentiel M57 emporte, par principe, l'application de la règle du prorata temporis en tant que méthode de calcul des amortissements. Toutefois, une mesure de simplification à cette règle prévoit des exceptions pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaire...). Si la collectivité souhaite bénéficier de cet aménagement, elle doit délibérer pour lister les catégories d'immobilisations concernées et justifier ce choix, notamment au regard de son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Par mesure de simplification, sur décision de l'assemblée délibérante, les biens de faible valeur peuvent être sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition. L'assemblée délibérante doit voter cette décision et fixer le seuil de valeur des biens concernés.

Cas particulier des frais d'études : lorsqu'ils sont suivis de la réalisation d'une immobilisation, c'est le droit commun qui s'applique sans exception. Pour les frais d'études non suivis de réalisation, soit la collectivité applique leur amortissement au prorata temporis soit elle vote une dérogation expressément motivée par le caractère non-significatif de cette dérogation pour cette catégorie d'immobilisation.

A/ Les orientations portant sur charges de fonctionnement :

Les dépenses des chapitres 011 (charges à caractère général) et 012 (charges de personnel) doivent toujours avoir une attention particulière au niveau des différents engagements. Ces chapitres déterminent à eux seuls les capacités d'autofinancement des investissements communaux.

Avec l'inflation des dépenses d'énergies, les actions de réduction des dépenses déjà engagées (ex : extinction éclairage) devront continuer d'être mises en place tant sur les dépenses d'énergie que les autres postes de dépenses (fournitures de biens et services etc.).

En 2024-2025 et 2026, la commune continuera sa démarche de rationalisation de ses dépenses d'énergie et engagera des programmes de remplacement des éclairages publics vétustes par des équipements plus économes ainsi qu'une programmation de l'isolation de son patrimoine bâti (ex : réflexion en 2024 sur l'isolation des écoles ...).

Sur le volet des charges de personnel, l'année 2024 connaîtra une augmentation de la masse salariale par rapport aux années 2022/2021 compte tenu, comme évoqué plus haut, du dégel du point d'indice des fonctionnaires au mois de juillet 2023 et d'une valorisation de 5 points au mois de janvier 2024 des rémunérations. A ces valorisations, il conviendra d'ajouter en 2025/2026 la participation communale à la prévoyance santé des agents qui devient obligatoire.

	2021	2022	2023	2023/2022	△
Charges de personnel	3 102 157.48 €	3 204 832.96 €	3 328 973.65 €	124 140.69 €	3.87 %

Tableau des effectifs budgétaires

Emplois (31/12)	12/2021	12/2022	12/2023
Service administratif	13	15	14
Services techniques	18	18	19
ATSEM	6	8	9
Entretien bât/ restaurat° scol.	31	22	23
Animation	24	26	31
Police municipale	5	7	7
Total	97	96	103

Parité dans les services	12/2021	12/2022	12/2023
Homme/femme	H 32/ F 65	H36 / F 60	H 37/ F 66

B/ Les orientations portant sur les recettes de fonctionnement :

- Les impôts et taxes : Les taux communaux qui ont été votés depuis 2021 resteront inchangés en 2024 soit :
 - ✚ Taxe d'Habitation : 14,79 %
 - ✚ Taxe sur le Foncier Bâti : 55,00 %
 - ✚ Taxe sur le Foncier Non Bâti : 76,44 %
- En 2024, il n'est pas prévu de revoir la fiscalité directe locale dans la mesure où les collectivités locales bénéficieront de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives de 3,9 % contre 7,1% en 2023.
- Les dotations et participations : le montant de la DGF sera en progression de 1.2% en 2024.
- Concernant le revenu des immeubles : Les années 2020, 2021 et 2022 ont été difficiles compte tenu de la suppression des différentes locations des salles communales. La reprise des locations qui devaient continuer de progresser en 2023 n'a pas été au rendez-vous.

C/ Au niveau des dépenses d'investissement :

Les principales opérations envisagées en 2024 hors équipements sont les suivantes :

- Les restes à réaliser en dépenses du Budget 2023 pour un montant 241 800 € comprenant essentiellement les frais d'études pour les différents projets (passerelles piétonnes, mairie, ...) pour 116 000 €, des soldes d'achats d'équipements pour 8 800 € ainsi que des soldes de travaux d'investissement pour 117 000 € (école Odette et Edouard BLED ...),
- Hors opérations d'équipements qui devraient être comprises entre 250 000 et 300 000 €, les principaux travaux de l'année 2024 porteront sur :
 - Le démarrage des travaux des passerelles sur le Grand Morin en direction de la gare. Les travaux devraient démarrer au mois d'avril ou mai 2024, dès l'accord des services de l'Etat dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau. Ces travaux sont prévus pour une durée de 7 mois. Ils seront suivis des enfouissements des réseaux de l'Avenue de la Gare (depuis le 1^{er} pont jusqu'à la gare) prévus en fin d'année 2024 ou début d'année 2025 par le SDESM. Ensuite, les travaux d'aménagement des abords de la RD44 (depuis le carrefour de la RD934 jusqu'à la gare) pourront être réalisés. Ces travaux d'un montant global prévisionnel de 2 772 075 € (période 2024-2026) seront financés à hauteur de 68% (31% Etat : 761 060 €, 25% Région : 615 000 € et 12% Département : 300 000 €).
 - La couverture d'un court de tennis au sein du complexe sportif pour un montant prévisionnel de travaux estimé à 500 000 € HT. Les demandes d'aide financière ont été déposées par la commune auprès de la Région Ile de France (100 000 €), de la DETR (240 000 €) et de la Fédération Française de Tennis (60 000 €).
 - Ces deux opérations structurantes seront accompagnées d'autres travaux notamment de voirie (aménagement des allées du parc des Lilas, réfection d'une partie de la rue de la Croix des Grés, la rénovation de la rue du Noyer Grelot (30 m), la réfection de l'allée du chemin des Ouches, réfection des accotements de la rue des Bois Gallois, la création d'un poteau d'incendie rue des Merisiers, la mise en sécurité de l'arrière du bâtiment de l'Argenterie ...).
- Avec le concours du SDESM, la commune procédera après le remplacement de 61 éclairages du secteur des Parrichets au remplacement de 33 points lumineux dans diverses rues de la commune.

- Les travaux d'extension et de réfection de la mairie devront quant à eux être engagés en fin d'année 2024 ou début d'année 2025.

D/ Au niveau des recettes d'investissement :

- Les restes à réaliser en recettes du Budget 2023 pour un montant de 428 599 € comprenant le solde des différentes subventions de l'Etat et de la Région pour les travaux d'investissement (Ecole Odette et Edouard BLED ...).
- FCTVA & Taxe d'aménagement: le FCTVA calculé est estimé à 450 943 € et la Taxe d'aménagement devrait être également d'un montant analogue à celle perçue les années antérieures soit la somme de 100 000 €.
- Les subventions nouvelles : Des subventions ont été notifiées à la commune mais celles-ci ne seront inscrites au budget que lorsque les opérations seront également programmées (ex : Subvention de 615 000 € pour les passerelles ...)
- Emprunt : Un emprunt d'équilibre sera inscrit au budget 2024 mais ne devrait pas faire l'objet d'une concrétisation compte tenu de l'autofinancement conséquent et du phasage des opérations communales.

Madame TOURNOUX pose une question. Qu'est-il prévu sur les accotements de la rue des Bois Gallois ? C'est la seule rue avec des trottoirs.

Monsieur BOGARD répond que c'est sur le Chemin de la Malière, à la sortie des Bois Gallois, sur une bande d'environ 20 mètres.

Madame TOURNOUX précise que ce n'est donc pas dans la rue des Bois Gallois.

Monsieur BOGARD répond que non.

2024/04 AUTORISATION D'ENGAGEMENT POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre.

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. Les restes à réaliser (RAR) en sont donc exclus.

De plus, la délibération prise par l'assemblée délibérante à cet effet doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

A noter que les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises au budget de l'exercice. Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

Dans le cadre de la préparation du budget qui sera voté au mois de mars 2024, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser l'engagement des dépenses d'investissement suivantes dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2023.

Dépenses réelles de la section d'investissement 2023	:	3 300 983.53 €
Autorisation possible (25%)	:	825 245.00 €
Total de l'autorisation demandée	:	56 000.00 €

Détail des investissements :

- Compte 21 (Equipements espaces verts et Audio)	:	16 000 €
- Compte 2315 (Travaux de voirie)	:	40 000 €

Le Conseil municipal,

VU l'article L 1612-1 du Code général des collectivités locales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ A AUTORISÉ M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 conformément au détail suivant :

- Dépenses réelles de la section d'investissement 2023	:	3 300 983.53 €
- Autorisation possible (25%)	:	825 245.00 €
- Total de l'autorisation demandée	:	56 000.00 €

Les dépenses d'investissement concernées concernent les chapitres 21 et 23

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

- Achat de matériel de sonorisation	:	10 000 €
- Achat d'équipement ateliers	:	6 000 €

Chapitre 23 : Immobilisations en cours

- Travaux voirie	:	40 000 €
------------------	---	----------

- ✓ A DECIDÉ d'inscrire ces crédits au budget primitif 2024.

2024/05 VENTE DU TERRAIN COMMUNAL SITUE 132 RUE DU CHATEAU

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

La commune est propriétaire d'un terrain cadastré C 1726 d'une superficie de 766 m² situé au niveau du 132 rue du château à proximité du petit parking public.

Ce terrain est actuellement utilisé à usage de parking privé par un des habitants.

Par délibération du 1^{er} juillet 2022, le conseil municipal a autorisé la vente de cette parcelle et fixé le prix prévisionnel de vente à la somme de 120 000 € hors frais de notaire.

Un acquéreur s'est porté candidat pour l'achat de cette parcelle au prix de 79 000 €.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette proposition et en cas d'accord d'autoriser la signature de l'acte de vente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DECIDÉ la vente par la commune de la parcelle cadastrée C 1726 située au niveau du 132 rue du Château.
2. A FIXÉ le prix prévisionnel de vente à la somme de 79 000 € hors frais de notaire.
3. A AUTORISÉ M. le maire à signer l'acte de vente de cette parcelle au profit de la commune ainsi que tous les documents afférents à la présente cession.

Madame TOURNOUX demande pourquoi y a-t-il une telle différence entre les 120 000 € et les 79 000 € ? Ne peut-on pas attendre un acquéreur plus généreux ?

Monsieur SAINT-MARTIN répond qu'ils se sont posés la même question. Simplement, les prix des terrains ont considérablement chuté, particulièrement celui-là, puisque le coût de l'assainissement pour ce terrain est important. Il est estimé à plus de 15 000 € puisqu'il faut une pompe de relevage et traverser le petit parking. Ce point fait qu'ils étaient pour la vente au prix de 79.000 €. Le deuxième point est qu'ils ont demandé aux « Domaines », le prix du terrain qui se trouve rue du Moulin, où il était envisagé, par l'équipe de Madame TOURNOUX, une maison médicale. Le prix donné par les « Domaines » est 100€/m². Le terrain faisant 700m², il est donc dans les prix. Ils ont considéré que le coût de l'assainissement augmentait le prix du terrain. Ils ont pensé qu'il était bon de s'en séparer puisque cela traînait depuis longtemps.

Madame TOURNOUX précise qu'en fait, l'estimation était un peu haute.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que oui, elle était dans l'euphorie.

2024/06 SIGNATURE AVEC LA SOCIETE CAFE DES SPORTS D'UNE CONVENTION DE PUP (PROJET URBAIN PARTENARIAL) DANS LE CADRE DU PROJET DE REFECTION DU PARKING DU CHEMIN DES OUCHES

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme (en général un permis de construire) doit financer les équipements propres à l'opération (réseaux...) alors que les équipements publics sont en principe à la charge des collectivités qui en assurent la maîtrise d'ouvrage.

Les articles L. 332-6 et suivants du code de l'urbanisme prévoient toutefois des exceptions limitées permettant le financement des équipements publics et ce, par le biais de participations d'urbanisme, lesquelles doivent répondre à certains principes.

La convention de projet urbain partenarial (PUP) constitue l'une de ces participations d'urbanisme.

Créé par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, le PUP constitue l'une des principales participations d'urbanisme contribuant au préfinancement, partiel ou total, d'équipements publics dont la réalisation incombe aux collectivités locales et qui sont rendus nécessaires par un projet immobilier privé.

La contrepartie de la signature du PUP consiste en l'exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement et ce, pendant la période fixée dans la convention de PUP, de 10 ans maximum.

Les parts départementale et régionale de la taxe d'aménagement restent dues.

Le PUP est encadré par des principes de base mais une négociation doit pouvoir s'engager entre les parties. Son contenu doit prévoir les caractéristiques de la participation, le périmètre concerné, la liste des équipements publics devant être réalisés, leur coût prévisionnel de chaque équipement, les délais de réalisation, le montant de la participation à la charge du constructeur et les modalités de la répartition des coûts, la durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement.

La convention de PUP est un contrat administratif qui, une fois signé, doit faire l'objet de mesure de publicité (affichage en mairie ou au siège de l'EPT et publication au recueil des actes administratifs).

Dans le cadre du projet de création d'un restaurant à l'angle de la rue Abel Leblanc et de la rue des Cités, il sera demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la signature avec le Café des Sports d'une convention de PUP pour la réfection du parking du chemin des Ouches (Estimation prévisionnelle des travaux 118 220 € HT).

Cette convention intervient dans l'obligation réglementaire pour le restaurant de disposer de 4 places de parking intégrées dans son projet et/ou à proximité immédiate.

Il a été demandé aux conseillers municipaux d'autoriser la signature de cette convention avec le Café des Sports pour une participation d'un montant de 18 271€ TTC correspondant à la création de 4 places de parking.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A APPROUVÉ la convention de Projet Urbain Partenarial à passer entre la commune de Mouroux, et le CAFÉ DES SPORTS 94 place de la Mairie 77120 MOUROUX.
2. A APPROUVÉ le périmètre de la participation, conformément à l'article L 332-11-3 II du Code de l'Urbanisme,
3. A AUTORISÉ M. le Maire à signer ladite convention,
4. A PRIS acte du programme d'équipements publics de la Ville (Réfection du parking des Ouches) d'un montant de 118 220 € HT et de la participation du constructeur à leur financement, pour un montant de 18 271 € au titre de la convention de projet urbain partenarial.
5. A PRÉCISÉ qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement, pendant une durée de 10 ans, à compter de l'affichage en mairie de la mention de la signature de la convention

Madame TOURNOUX demande s'ils auront des places attitrées ?

Monsieur SAINT-MARTIN répond que non, pas du tout. Le PUP participe à un aménagement public.

Madame TOURNOUX demande des précisions pour bien comprendre. Le restaurant n'est pas situé au-dessus du Café des Sports ?

Monsieur SAINT-MARTIN répond que non. Il est dans la maison, en face, qu'ils ont achetée. Le permis de construire a été déposé pour en faire un restaurant asiatique. Il n'est pas encore accordé. Ils attendent la réponse des pompiers pour la sécurité. Cette somme sera demandée au moment de la création du parking prévue pour la fin de l'année.

2024/07 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

La Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a engagé par délibération du 7 décembre 2023 une modification de ses statuts pour la compétence santé avec l'argumentaire suivant :

« La santé publique et l'accès aux soins deviennent un véritable enjeu sur notre territoire. Il est ainsi constaté que les maisons pluriprofessionnelles sont un atout majeur d'attractivité pour les médecins notamment au sein des pôles de centralité. Par ailleurs, il est aussi indispensable d'avoir un accès à une offre de soins de proximité afin de permettre à la population rurale, dont une partie peut avoir des problématiques de mobilité, d'avoir une offre de consultations au sein d'un local communal équipé en ce sens. Cela peut se traduire par la participation de la CACPB aux investissements communaux réalisés en ce sens : « réhabilitation ou construction d'un local par exemple ».

La CACPB a ainsi proposé de modifier ses statuts de la manière suivante :

5.3.4 En matière de santé

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de santé pour :

- *Construction, entretien et gestion d'une maison médicale à la Ferté Sous Jouarre,*
- *Construction, gestion et entretien d'une maison de santé pluriprofessionnelle et universitaire à Coulommiers,*
- *Participation à des investissements communaux permettant l'accueil d'une offre de soins itinérante et de proximité en lien avec la maison pluriprofessionnelle universitaire à Coulommiers,*
- *Participation aux frais de fonctionnement des cabines de télé-médecine installées par le Département.*

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Le Conseil municipal,

Conseil municipal du lundi 26 février 2024

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

VU la délibération du 7 décembre 2023 approuvant la modification des statuts

VU les projets de statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ A EMIS un avis favorable à la modification des statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

2024/08 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ARRET DE PROJET PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie compétente en matière de politique de l'habitat a par délibération 2020-149 en date du 25 juin 2020 prescrit l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle du territoire intercommunal.

En application de l'article L.302 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), la CA Coulommiers Pays de Brie a pour obligation d'élaborer un PLH, dès lors que sa population est supérieure à 30 000 habitants et que sa ville centre compte plus de 10 000 habitants.

L'article L 302 1 du Code de la Construction et de l'habitation précise l'objet du Programme Local de l'Habitat: « *Le programme de l'habitat définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement* ».

Le PLH a pour but de définir à l'échelle de la Communauté d'Agglomération la stratégie communautaire en matière de politique locale de l'habitat. Il comprend un diagnostic, des orientations et un objectif chiffré de production de logements à l'échelle de chaque commune.

La CACPB s'est saisie de cette obligation réglementaire pour rassembler les acteurs de l'habitat autour d'un projet commun visant à organiser des réponses concrètes aux problématiques du territoire et aux spécificités des communes. L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est ainsi l'occasion de mobiliser les élus et les acteurs du logement autour d'un projet commun.

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat pour la CACPB présente plusieurs intérêts :

- Disposer d'un outil opérationnel de programmation précisant les moyens qualitatifs et quantitatifs à mettre en œuvre,
- Favoriser le partenariat et la concertation entre collectivités et avec les acteurs de l'habitat,
- Favoriser la mise en place de la politique retenue par des soutiens financiers de l'Etat complémentaires aux aides apportées par la communauté d'agglomération.

Les principaux axes d'action issus du diagnostic sont les suivants :

- La maîtrise des développements en encadrant la production neuve, en remobilisant les logements vacants, en poursuivant la production de logements locatifs sociaux, ceci dans le respect des caractéristiques de différentes communes de la CA Coulommiers Pays de Brie,
- L'amélioration du parc existant en accompagnant les actions de redynamisation du parc (OPAH, ...), en favorisant l'amélioration énergétique, en luttant contre l'habitat dégradé,
- La prise en compte des besoins spécifiques en accompagnant les parcours résidentiels, en favorisant le bien-vieillir, en accompagnant les ménages les plus précaires.

Ces actions vont être complétées en matière de gouvernance et de communication afin d'accompagner au mieux les communes au travers de :

- La mise en place de l'observatoire de l'habitat,
- L'animation et l'accompagnement du PLH durant sa phase de réalisation,

Le conseil Communautaire réuni en date du 7 décembre dernier a approuvé le projet de Programme Local de l'Habitat qui comprend :

- Un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat à l'échelle du territoire,
- Un document d'orientation qui énonce les objectifs du PLH et indique les principes retenus pour permettre le développement d'une offre de logements suffisante et diversifiée,
- Un programme d'actions détaillant les thématiques de la politique locale souhaitée par la Communauté d'Agglomération en lien avec les objectifs régionaux de production de logements.

La procédure de PLH prévoit :

- De solliciter l'avis des communes membres de la CA Coulommiers Pays de Brie,
- De soumettre le projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029 aux communes membres qui doivent délibérer dans un délai de deux mois.

Il a été demandé aux conseillers municipaux d'émettre un avis sur ce projet de PLH.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-1, .L.302-2, R.302-8 et suivants

VU la délibération 2020-149 en date du 25 juin 2020 qui prescrit l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle du territoire intercommunal de la CA Coulommiers Pays de Brie

VU l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat en date du 20 novembre 2023

VU les documents composant le projet de PLH

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 décembre 2023

CONSIDERANT que le PLH assure la cohérence de la programmation de logements et sa répartition équilibrée sur le territoire, qu'il est le résultat d'une démarche partenariale associant collectivités locales, services de l'Etat, bailleurs sociaux, associations œuvrant dans le domaine de l'habitat, du logement et l'ensemble des acteurs de l'habitat et de l'immobilier

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ A EMIS un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat arrêté par la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

2024/09 DELEGATION AU SYNDICAT DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE DES TRAVAUX DE MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

La commune adhère au SDESM pour la compétence éclairage public depuis le 1^{er} septembre 2017.

Dans la perspective du remplacement de l'éclairage public vétuste de diverses rues de la commune en 2024 soit 33 points lumineux : Impasse de la source, Ferme de voisins, Clos de Montmartin, Rue du Champs Landry, Rue Robert Fournier, Rue Emile Zola, Rue des Alléluias, Rue de la croix des Grés.

Il a été demandé au conseil municipal de bien vouloir déléguer au SDESM la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau d'éclairage public et lui demander le lancement des études et des travaux.

Le cout des travaux est estimé à 49 530 € HT avec une aide escomptée de la Région de 8 465 €.

Le conseil municipal,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM ;

CONSIDERANT que la commune de Mouroux est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

CONSIDERANT l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public des rues ci-dessus pour un montant de travaux estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à la somme de 49 530 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Conseil municipal du lundi 26 février 2024

1. A **APPROUVÉ** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire.
2. A **TRANSFERÉ** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
3. A **DEMANDÉ** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant sur le réseau d'éclairage public des rues du secteur des rue décrites ci-dessus.
4. A **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année 2024.
5. A **AUTORISÉ** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
6. A **AUTORISÉ** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

2024/10 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU FONDS VERT 2024 POUR LA RENOVATION THERMIQUE DU BATIMENT DE LA MAIRIE

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

Par délibération du 20 novembre 2023, le conseil municipal a désigné la maîtrise d'œuvre des travaux d'extension et de réhabilitation de la mairie.

Dans le cadre de ces travaux, qui démarreront fin 2024, la rénovation thermique du bâtiment existant de la mairie a été prévue.

Au titre des grandes priorités d'investissement pouvant bénéficier de l'aide de l'Etat, figure le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation thermique, la transition énergétique ainsi que le développement des énergies renouvelables.

Le projet de rénovation thermique du bâtiment de la mairie entre dans ces grandes priorités d'investissement.

Il a par conséquent été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la demande d'aide financière de l'Etat au titre de cette aide pour les travaux de rénovation thermique du bâtiment de la mairie estimés à la somme de 300 229.11 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A **ADOPTÉ** l'opération de « rénovation thermique du bâtiment de la mairie » pour un montant de 300 229.11 € hors taxes HT soit 360 274.93 € TTC et le taux de financement demandé de 50 % ;
2. A **DECIDÉ** de présenter un dossier de demande de subvention ÉTAT dans le cadre de la programmation 2024 au titre du Fonds vert.
3. **S'EST ENGAGÉ** à financer l'opération de la façon suivante :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
2313	300 229.11 €	360 274.93 €

RECETTES		
Moyens financiers	Montant HT	Taux
Aides publiques	150 114.55 €	50%
<i>Etat</i>	150 114.55 €	50%
<i>Etat- autre</i>	0 €	0€
Conseil Régional	Envisagé (45 034,36 €)	15%

Conseil Départemental	Envisagé (45 034, 36 €)	15%
Autres	0 €	0€
Ressources propres	60 045,83 €	20%
Total général	300 229.11	100%

	2024	2025	2026	2027	2028
Trimestre 1	0 €	60 045.82 €	0 €	0 €	0 €
Trimestre 2	0 €	60 045.82 €	0 €	0 €	0 €
Trimestre 3	0 €	60 045.82 €	0 €	0 €	0 €
Trimestre 4	0 €	60 045.82 €	60 045.82 €	0 €	0 €
TOTAL	0 € HT	240 183.28 €HT	60 045.82 € HT	0 € HT	0 € HT
TOTAL GENERAL Toutes années confondues	300 229.11 € HT				

4. A DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024, article 2313 section d'investissement ;
5. A AUTORISÉ le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

2024/11 CONVENTION UNIQUE 2024 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne et son conseil d'administration ont validé, le renouvellement du principe de conventionnement unique, matérialisé par une convention « support », préalable à l'accès d'un grand nombre de prestations offertes aux collectivités.

Le CDG souhaite faciliter le recours à ces prestations en matière de :

- Conseils statutaires sur la carrière du fonctionnaire ;
- Expertise en Hygiène et Sécurité ;
- Maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique ;
- Conseils et études ergonomiques en vue d'un maintien dans l'emploi.

L'accès libre à ces missions « optionnelles » suppose néanmoins un accord préalable valant approbation au travers d'un document cadre dénommée « convention unique ».

Les collectivités contractantes n'étant financièrement tenues qu'au travers d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser le renouvellement de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion jointe en annexe pour l'année 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ A APPROUVÉ la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.
- ✓ A AUTORISÉ M. le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

2024/12 CESSION A LA COMMUNE DE PARCELLES DE TERRAIN SITUÉES RUE GAMBETTA

Conseil municipal du lundi 26 février 2024

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Par lettre du 11 janvier 2024, M. Jean BARBIERE domicilié 30 rue Gambetta a proposé à la commune l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées D n°1434,1423,1428,1439,1430 dont il est propriétaire et situées rue Gambetta. Cette proposition fait suite au souhait de la municipalité de remettre en état une partie de cette voie. Ces cessions sont consenties à titre gracieux.

Les conseillers sont informés que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée D n°1287 et située rue Gambetta (plan ci-joint).

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir accepter ces acquisitions de terrains et d'autoriser le maire à signer les actes de rétrocession.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
18	5	0
	Tournoux, Schmitt, Parsoire, Lambert, Simoes	

1. A ACCEPTÉ l'acquisition par la commune des parcelles de terrain cadastrées 320 de terrain cadastrées D n°1434,1423,1428,1439,1430 pour une contenance de 225 m².
2. A AUTORISÉ M. le maire à signer l'acte de vente pour cette parcelle de terrain ainsi que l'ensemble des documents afférents à la présence cession.

Madame TOURNOUX précise que c'est une voie privée.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que oui pour l'instant.

Madame TOURNOUX répond qu'elle n'est pas à usage public.

Monsieur SAINT-MARTIN répond qu'elle le deviendra.

Madame TOURNOUX répond que cela veut dire que la rue sera réintégrée dans la voirie communale ?

Monsieur SAINT-MARTIN répond « tout à fait ».

Madame TOURNOUX demande s'il n'y en a pas assez comme ça que la commune n'arrive pas à entretenir ? Elle comprend que Monsieur SAINT-MARTIN veuille vendre le terrain mais il n'est pas nécessaire de reprendre la voie.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que pour accéder au terrain, on est obligé de passer par cette voie-là.

Madame TOURNOUX répond que la commune est co-propriétaire au même titre que les autres riverains.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que oui. Monsieur BARBIERE a 92 ans.

Madame TOURNOUX répond qu'elle connaît Monsieur BARBIERE.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que pour l'instant, il fait un don à la commune de ces parcelles.

Madame TOURNOUX répond que les parcelles sont de l'autre côté de la rue.

Monsieur SAINT-MARTIN répond qu'elles ne sont pas de l'autre côté de la rue. Elles font partie de la rue.

Madame TOURNOUX répond qu'elles ne sont pas du même côté que le terrain de la commune.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que si la commune veut faire une voie, il faut à un moment donné que ce point soit résolu et qu'il y ait un accès public à ce terrain.

Madame TOURNOUX répond qu'il y a un accès, elle le répète, puisque la commune est co-propriétaire au même titre que les autres co-propriétaires de la voie, sur la partie attenante au terrain.

Monsieur SAINT-MARTIN répond qu'il faut comprendre qu'on est dans une situation et que cette voie, sur le cadastre, n'est qu'un chemin de brouette.

Madame TOURNOUX répond, qu'aujourd'hui, elle est réservée aux riverains, comme l'indique le panneau qui est à l'entrée.

Monsieur SAINT-MARTIN demande sur qu'elle base elle se fonde ?

Madame TOURNOUX répond que ce n'est pas elle qui a mis le panneau.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que juridiquement...

Madame TOURNOUX répond que juridiquement les voies privées existent. Il y en a d'autres sur la commune.

Monsieur SAINT-MARTIN répond qu'il prend acte de sa remarque.

Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal

2023/115 : Prestation de service : Signature avec la Compagnie « La harde et les hardis » (77120 COULOMMIERS) du devis d'un montant de 650 € TTC pour l'animation « Le voyage dans le temps de Mlle ROSE » à l'accueil de loisirs élémentaire.

2023/116 : Prestation de service : Signature avec la Société JCB FINANCE (92000 NANTERRE) du contrat de location longue durée (60 mois) avec option d'achat d'un chariot télescopique (JCB 520-40 diesel) pour le centre technique pour un loyer de 999.90 € HT/mois.

2023/117 : Prestation de service : Signature avec la Compagnie « Arts en délire » (07230 LA BLACHERE) du devis d'un montant de 450 € TTC pour l'animation « Le fantastique voyage de Choupiki » à l'accueil de loisirs maternel.

2023/118 : Prestation de service : Signature avec la Société EUROAMIANTE (77120 MAREUIL LES MEAUX) du devis d'un montant de 1 407.47€ HT pour l'enlèvement d'un dépôt sauvage de plaques fibrociment amiantés rue de l'aérodrome.

2023/119 : Prestation de service : Signature avec la Société DELTA INGENIERIE (77550 MOISSY-CRAMAYEL) du devis d'un montant de 2 500 € HT pour la réalisation d'un audit énergétique du bâtiment de la Mairie.

2023/120 : Prestation de service : Signature avec la Société C3E3 (27180 ARNIERES-SUR-ITON) du devis d'un montant de 6 799 € HT pour l'analyse de la compensation des zones humides dans le cadre du projet de création d'une liaison douce vers la gare (dossier réglementaire Loi sur l'Eau).

2023/121 : Prestation de service : Signature avec l'association Radio Oxygène (77120 COULOMMIERS) du devis d'un montant de 1 990 € HT pour l'abonnement annuel pour la diffusion de messages d'actualité sur Mouroux, d'annonces pratiques et de brèves dans les journaux d'infos locales et rubriques.

2023/122 : Prestation de service : Signature avec la Société « SAS Espace monétique » de FONTENAY SOUS BOIS (94120) du contrat pour la maintenance des terminaux de paiement du pôle enfance pour les flux DATA un montant annuel de 120 € HT.

2024/01 : Prestation de service : Signature avec la société GEOEXPERTS (77420 CHAMPS SUR MARNE) du contrat d'un montant de 1845 € HT pour la réalisation d'une étude géotechnique G1 préalable à la vente du terrain communal situé 132 rue du Château.

2024/02 : Prestation de service : Signature avec la Société TALIO VIDANGES (02540 VIELS MAISONS) du contrat de vidange des bacs à graisse et séparateur HC dans les bâtiments communaux.

- bacs à graisse 718.75 € HT/passage
- séparateurs HC 528.98 € HT/passage

2024/03 : Prestation de service : Signature avec la Société SDI VENTILATION VDF (78130 LES MUREAUX) du devis d'un montant de 935 € HT pour une prestation ponctuelle d'entretien des hottes, filtres et matériels d'extraction dans les bâtiments communaux.

2024/04 : Prestation de service : Signature avec la Société APAVE (77600 BUSSY SAINT GEORGES) du contrat de prestation ponctuelle des vérifications périodiques des bâtiments communaux :

- Conformité des installations électriques 2 864 € HT/an,
- Vérification portes et portails 2 079.05 € HT/an,
- Matériels de levage, échelles et EPI 224 € HT/an,
- Installations de sécurité incendie 2 684.08 € HT/an,
- Installations thermiques fluides 680 € HT/an.

2024/05 : Prestation de service : Signature avec la Société CORROSIA (59100 ROUBAIX) du contrat d'un montant de 19 540 € HT pour le contrôle extérieur de la fabrication de la charpente métallique et de la protection anticorrosion de deux passerelles Avenue de la gare.

2024/06 : Prestation de service : Signature avec l'association Office Central de Coopération sur les Risques et Interventions OCCRI (77000 LA ROCHETTE) du devis d'un montant de 500 € pour l'animation d'un atelier « gestes qui sauvent » le 3 février 2024.

2024/07 : Prestation de service : Signature avec le Cabinet GREUZAT (77120 COULOMMIERS) du devis d'un montant de 3 285.50 € HT pour la réalisation d'un plan topographique de la parcelle AC 575 pour la création d'un tennis couvert.

2024/08 : Prestation de service : Signature avec le Cabinet GREUZAT (77120 COULOMMIERS) du devis d'un montant de 1 943 € HT pour la réalisation d'un plan topographique de la parcelle ZL 12 pour la réalisation d'un parking à proximité immédiate du gymnase.

2024/09 : Prestation de service : Signature avec la Société ARC 77 (77550 REAU) du contrat de coordination sécurité et protection de la santé d'un montant de 1 560 € HT pour l'opération de construction d'un tennis couvert.

2024/10 : Prestation de service : Signature avec le cabinet CERAMO de MONTEREAU SUR LE JARD de la mission de maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux de création de deux passerelles piétonnes Avenue de la gare pour un montant de 28 845 € HT.

2024/11 : Prestation de service : Signature avec la Société DJ MICKAA du devis d'un montant de 490 € TTC pour l'animation musicale du 13 juillet 2024.

Madame SCHMITT demande des précisions sur la prestation de services, sur le chariot télescopique : 60 mois à 999.90 € HT par mois, ce qui fait pratiquement 60 000 €. Cet appareil coûte combien à l'achat et à quoi cela sert ?

Monsieur BOGARD répond que c'est un chariot télescopique car aux services techniques il n'y a aucun appareil de levage. Ils ont souvent besoin de lever des « big bag », et cela facilitera le travail aussi quand il faut remettre les tables et bancs sur les palettes et ne plus les charger à la main. On peut adapter un godet pour charger du sable sans sortir la tractopelle, mettre aussi une lame de déneigement pour déneiger les petites rues. C'est un appareil neuf qui soulève deux tonnes à quatre mètres.

Madame SCHMITT demande la valeur d'achat ?

Monsieur BOGARD demande l'option d'achat ?

Madame SCHMITT demande le coût à l'achat ?

Monsieur BOGARD précise que c'est une possibilité au bout des 60 mois de location de l'acheter ou de l'échanger.

Madame SCHMITT demande au bout des 60 mois, on peut « switcher » ?

Monsieur BOGARD répond que oui.

Madame SCHMITT a une autre question au sujet des prestations de services des bacs à graisse. Elle voit que c'est facturé par passage. Combien de passage par an fait-on ?

Monsieur BOGARD répond un passage par an pour les bacs à graisse.

Madame SCHMITT demande pour les séparateurs HC ? C'est pareil ?

Monsieur BOGARD répond que oui.

Madame Cathy VEIL revient sur le leasing du chariot télescopique. Quand on fait un leasing, il y a un prix d'achat à la fin. Quelle est la valeur in fine pour racheter ce magnifique objet, qui, elle le conçoit permet moins de problèmes musculo- squelettiques etc ... pour les agents et c'est une très bonne chose. Cela fait quand même une somme. Et question subsidiaire, on s'engage sur 60 mois. C'est renouvelable, reconductible ? parce qu'en fait, s'engager sur aussi longtemps, sur le matériel, c'est juste une petite question.

Monsieur BOGARD répond que 60 mois paraît long mais s'il dit 5 ans ça fait moins long.

Madame Cathy VEIL répond que c'est pareil.

Monsieur BOGARD précise que ce n'est pas un matériel qui va travailler 24h/24. Pour les tâches à effectuer, c'est largement suffisant. Au bout des 60 mois, la commune pourra le remplacer. On le rend et on reprend un nouveau ou on l'achète.

Madame Cathy VEIL comprend le principe du leasing, c'est comme pour une voiture. Quand on signe, on sait quelle est la valeur de rachat du matériel et puis, il y a des possibilités de résilier le leasing, quel qu'il soit, ici location longue durée. Si on se rend compte que finalement, au bout de 12 mois, l'utilisation est peu fréquente et on n'a pas besoin de s'engager sur 60 mois, ou alors on décide d'acheter, comment peut-on se défaire de ce genre de contrat ? parce que là, on est obligé de payer les 60 000 €. Donc, quelles sont les conditions de retrait ? C'est comme pour les photocopieurs, et on en a eu des sujets de photocopieurs, depuis 2008, entre ceux qui sont achetés, ceux qui sont loués, ceux qui sont en reconduction tacite..., ce qui peut devenir quelque chose d'assez coûteux.

Monsieur BOGARD répond que dans le contrat il est noté que « la valeur résiduelle au terme du contrat soit 1% soit un montant de 599.94 HT ».

Madame Cathy VEIL demande si on veut rompre au bout de 12 mois, la commune a-t-elle obligation de tant de pourcentage de la somme à verser sur la totalité du contrat, car, c'est en général, la clause la plus commune.

Monsieur BOGARD répond qu'il n'a pas vu.

Madame Cathy VEIL précise qu'en fait, on s'engage, même si on n'utilise pas, on paie. C'est une aberration, il faut donc avoir des clauses pour nous permettent de nous libérer le cas échéant.

Dernière question, faut-il un permis spécifique pour conduire cet engin ?

Monsieur BOGARD précise que l'appareil ne peut pas rouler à plus de 25km/h, pas de carte grise, pas d'immatriculation.

Madame Cathy VEIL demande s'il ne faut pas un certificat ?

Monsieur BOGARD précise qu'il faut un CACES.

Le Secrétaire,
M. Bernard SARGES



Le Maire,
Michel SAINT-MARTIN



